Demande d'autorisation préalable prévue à l'article L.350-3 du Code de l'Environnement

Partie 1. Présentation du projet

1.1 Maître d'ouvrage

Groupe Giboire

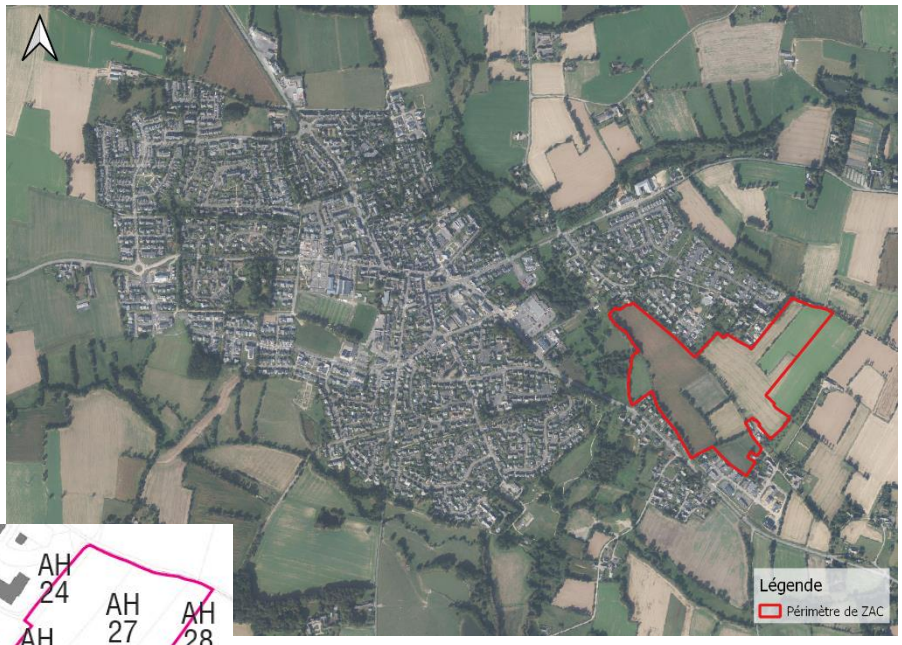
1 Place du Général Giraud

35000 Rennes

1.2 Localisation précise (commune, section cadastrale, voirie concernée)

Commune de Gévezé (35850)

Ce périmètre de 17,6 hectares est constitué des parcelles cadastrées suivantes :



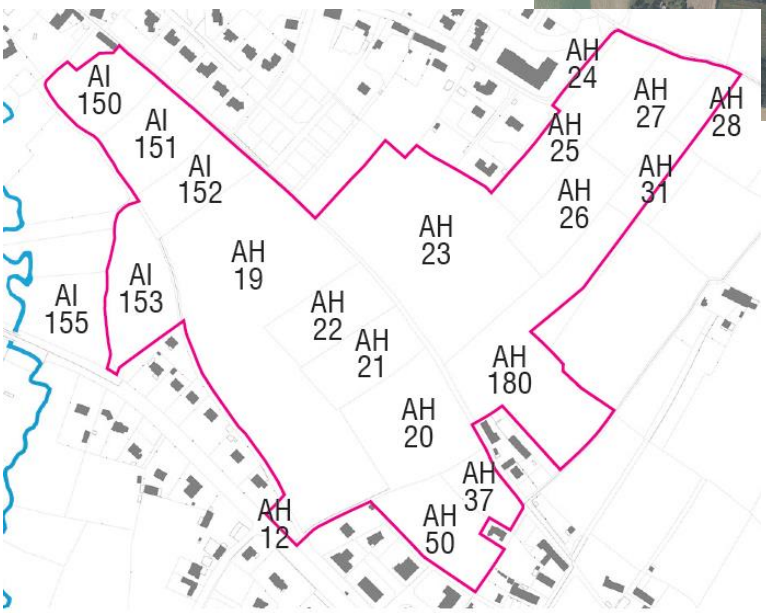


Figure 1 : Localisation du projet de ZAC sur la commune de Gévezé

1.3 Nature des travaux

La présente demande d'autorisation préalable à l'abattage d'arbres d'alignement s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Gueury–La Douve.

Cette opération relève de la politique de développement urbain menée par la commune de Gévezé, visant à répondre aux besoins en logements, en équipements publics et en espaces publics. Située en extension de l'enveloppe urbaine existante, la ZAC constitue l'un des derniers secteurs mobilisables pour accompagner la croissance communale.

Le projet d'aménagement repose sur la préservation et la valorisation des structures paysagères existantes, notamment des haies bocagères, qui sont majoritairement conservées et renforcées. Environ 395 sujets arborés sont recensés au sein du périmètre de la ZAC ; seuls une vingtaine d'entre eux sont concernés par un abattage.

La présente demande porte spécifiquement sur quelques arbres situés en bordure de cheminements piéton ou situés le long d'un chemin creux. Leurs abattages est rendu nécessaire pour la création de voiries au sein du projet.

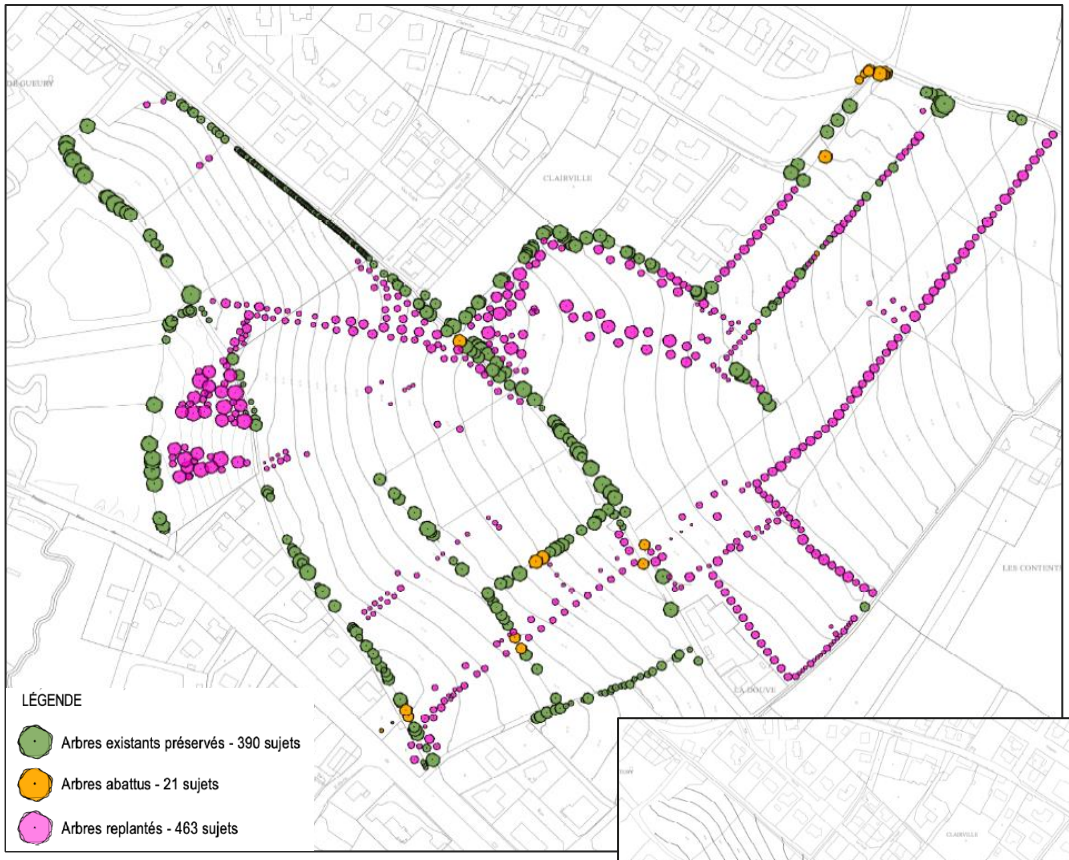


Figure 2 : Localisation des arbres abattus, plantés conservés dans le projet



Figure 3 : arbres abattus dans le cadre du projet de ZAC

1.4 Procédure réglementaire engagée du projet

Le projet de ZAC Gueury - La Douve est concerné par la réglementation loi sur l'eau, retrouvée aux articles R.214-1 du Code de l'environnement et suivants.

> « 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
>
> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
>
> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Le périmètre de la ZAC couvre une superficie de 17,6 hectares. Il intercepte plusieurs bassins versants amonts d'une surface totale de 20 ha.

Le projet de la ZAC Gueury-la-Douve est donc soumis au régime de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et le périmètre retenu est donc de 37,6 ha.

Partie 2. Cadre réglementaire applicable

2.1 Procédure d'autorisation abattage d'arbres

La loi 3DS[1] et son décret d'application du 19 mai 2023 constituent un dispositif qui clarifie et renforce la **protection et la gestion des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique** prévues par l'article L. 350-3 du Code de l'environnement :

« *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.*

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation. »

[1] La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration

Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, elle précise, dans les cas où de telles atteintes sont toutefois nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne l'autorité compétente qui délivre les dérogations.

Le projet est soumis à cette procédure pour l'abattage de certains arbres présentés dans les parties suivantes.

Dans ce cadre, la présente demande vise à démontrer :

- la nécessité des travaux au regard du projet d'aménagement concerné ;
- l'absence de solution alternative permettant d'éviter l'abattage ;
- la prise en compte des enjeux paysagers, environnementaux et écologiques ;
- ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues.

L'ensemble des éléments fournis dans le présent dossier a pour objet de permettre à l'autorité compétente d'apprécier la conformité du projet au regard des dispositions précitées.

2.2 Autres protections éventuelles

- PLU : Les linéaires concernés par l'abattage d'arbres sont représentés en tant qu'Espace d'intérêt paysager ou écologique au PLUi de Rennes Métropole.

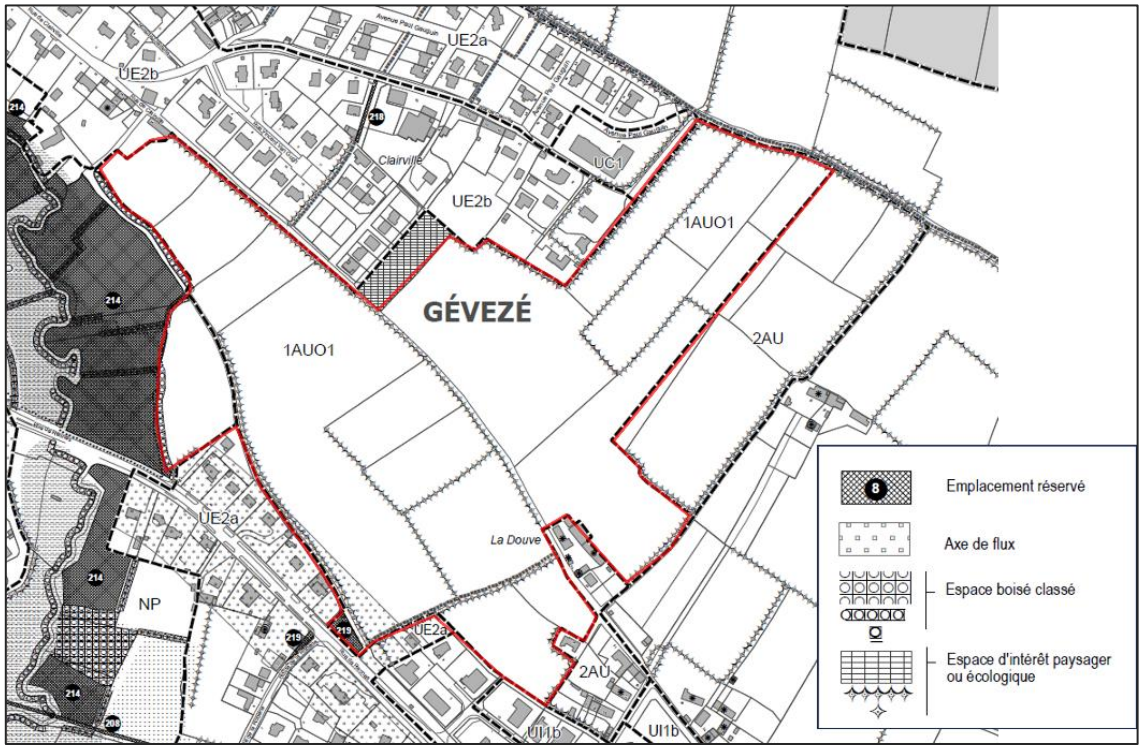


Figure 4 : Extrait du PLUi de Rennes Métropole, 2025

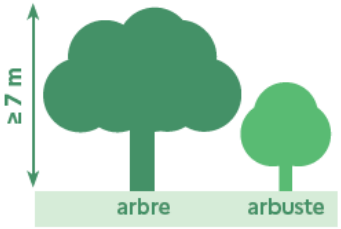
- Périmètre MH / ABF : Non concerné
- Espèces protégées : Aucun des arbres abattus ne présente de cavités.
- Autres servitudes : non

Partie 3. Définition des notions

Le guide du CEREMA[2] propose de clarifier les notions essentielles à la compréhension de ce sujet.

3.1 Définition des allées / alignement d'arbres

On considère généralement qu'un arbre de taille adulte (tronc + houppier) atteint au moins 7 mètres de hauteur. En revanche, pour une hauteur inférieure à 7 mètres, un végétal adulte (même ligneux), est considéré comme un arbuste.



Chaque espèce d'arbre se développe selon une forme naturelle, un port de branche spécifique et identifiable. Dans le cas des allées et alignements d'arbres, voici les principaux silhouettes ou ports d'arbres rencontrés.

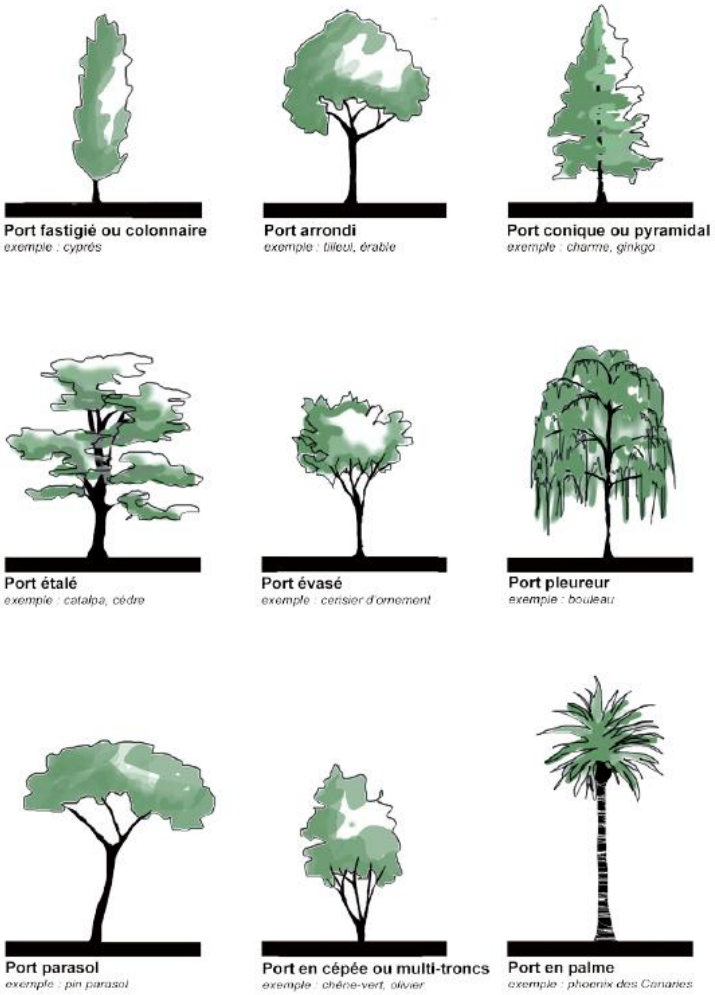


Figure 5 : silhouettes ou ports d'arbres d'alignement

[2] Cerema. *Allées et alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique. Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection.* Bron : Cerema, 2024.

Un alignement est une forme de plantation d'arbres en ligne(s) le long d'une voie ouverte à la circulation publique.

Cet alignement est caractérisé par une ou plusieurs propriétés ou caractéristiques, non exclusives :

- L'espacement entre les arbres plantés est raisonnablement régulier et celui-ci dépend de l'ampleur du développement naturel de l'espèce considérée (la distance entre chaque sujet n'est pas une donnée numérique mais une perception sensible) ; une discontinuité peut apparaître si la séquence a été altérée par des coupes ou la disparition d'un ou plusieurs sujets, quelle que soit la raison ;
- Une séquence visuelle homogène, cohérente, à l'instar d'une séquence cinématographique ; celle-ci n'est pas nécessairement définie par un nombre de sujets mais par un début de perception (le premier sujet) et une fin de perception (le dernier sujet qui clôt l'ensemble). Dans la plupart des cas, nous pouvons considérer qu'un alignement est constitué d'une séquence minimale de trois arbres ;
- Une perception visuelle tangible dans le paysage, observable à partir de l'infrastructure et/ou à partir d'un panorama lointain ;
- Une expérience sensible ou une expérience voyageur quel que soit le mode de déplacement ;
- Une valeur patrimoniale, dans le sens de ce qui relève de l'« héritage du passé » volontaire, ou non, jugé digne d'être conservé en l'état pour l'avenir. Le terme de « patrimoine » est, étymologiquement, ce qui est « hérité du père », considéré comme l'« héritage d'un groupe, d'une société, d'une culture ».



Une allée d'arbres est une voie ouverte à la circulation publique bordée par un (ou des) alignement(s) de chaque côté (cf. définition du terme « alignement »). Une allée d'arbres est un concept qui associe deux termes :

- Le terme « allée », issu de l'art des jardins, désigne un axe de circulation, une promenade mettant en valeur une perspective ou un axe de composition de l'aménagement ;
- Le terme « arbres », dans ce concept, est un raccourci de langage désignant au minimum un double alignement d'arbres, c'est-à-dire un (ou plusieurs) alignement (s) de part et d'autre de la voie. Une allée d'arbres se définit à partir de deux arbres de chaque côté de la voie.



3.2 Définition des Formes paysagères des allées et des alignements

Les formes paysagères des arbres plantés le long des routes sont variables selon la région, la topographie du site, les essences plantées et peuvent se modifier et/ou alterner le long d'un même parcours.

- Un **paysage clos** : Une allée d'arbres matures accompagne une route. Ici, l'infrastructure est complètement liée au végétal, les troncs et les branches formant une barrière visuelle quasi continue.
- Un **paysage ouvert** : Il s'agit dans ce cas d'un alignement sur un seul côté, où des troncs d'arbres dégagés offrent une transparence visuelle. Cette transparence offre une succession de fenêtres sur le paysage alentour.
- Un **paysage rythmé** : La succession d'arbres, plantés régulièrement le long d'une voie, rythme le parcours, en lien avec la vitesse de l'usager.



3.3 Définition d'une voie ouverte au public

Il est possible de s'inspirer de la définition donnée par le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure, dans son article R. 581-1 :

« *Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif*. »

Selon la jurisprudence[3], une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique vient du consentement, exprès ou tacite, des propriétaires.

[3] *https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007752472/*

Partie 4. Description des arbres concernés

4.1 Localisation des arbres

Voici le plan des arbres concernés par un abattage pour la réalisation du projet de ZAC (Figure 6).

- Les arbres **entourés en violet** font l'objet de la présente demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement.
- Les arbres **entourés en vert** se trouvent en bord de « voie ouverte au public » mais ne sont pas des arbres d'alignement.
- Les arbres **qui ne sont pas entourés** ne se situent pas en bord de « voirie ouverte au public ».

Le présent rapport concerne donc seulement les arbres entourés en violet.



Figure 6 : Localisation des arbres concernés par la présente demande

4.2 Caractéristiques du groupe 1

- **Localisation** : Au croisement du chemin de Fumesson et de l'avenue Paul Gauguin



Figure 7 : Localisation des arbres du groupe 1

- **Nombre d'arbres** : 7 arbres pouvant correspondre à des arbres d'alignement en bordure de voirie.
- **Intérêt de l'abattage** : L'abattage de ces arbres est nécessaire pour la réalisation de la voirie inter-quartier. Cette voirie sera un prolongement de l'avenue Gauguin (aujourd'hui en impasse), pour permettre la création d'une entrée dans la ZAC. La justification de l'abattage est décrite dans la Partie 5.
- **Essences** : arbres faisant partie d'une chênaie.
- **Fonction paysagère** : Les arbres bordent des voies utilisées par des engins agricoles (groupe a) et utilisées par des piétons (groupe b). Le groupe b fait également parti d'un petit boisement anthropique.
- **Intérêt écologique** : Les arbres ne présentent pas de cavités pouvant abriter des grands capricornes. L'abattage des arbres ne viendra pas perturber la fonction écologique du boisement (arbres en bout de boisement).

Groupe a : 4 arbres









Figure 8 : Photographies sous différents angles de vue - iao senn, février 2026







Figure 9 : Photographies des 4 arbres concernés par l'abattage - iao senn, février 2026

Groupe b : 3 arbres. L'un des 3 arbres fait moins de 7 mètres de hauteur mais est tout de même comptabilisé dans le groupement.



Figure 10 : Photographies sous différents angles de vue - iao senn, février 2026

4.3 Caractéristiques du groupe 2

- **Nombre d'arbres** : 1 arbre
- **Localisation** : Chemin creux Rue de Vincent Van Gogh
- **Essence** : Chêne
- **Intérêt de l'abattage** : Passage de cheminement doux
- **Fonction paysagère** : paysage ouvert
- **Intérêt écologique** : Cet arbre ne présente pas de cavités pouvant abriter des grands capricornes.



Figure 11 : Photographie de l'arbre sous différents angles

4.4 Caractéristiques du groupe 3

- **Nombre d'arbres** : 2 arbres
- **Localisation** : Chemin piéton le long d'habitations
- **Essence** : Un chêne ancien et un arbre plus jeune
- **Intérêt de l'abattage** : Passage de la liaison inter-quartier (voie principale routière du projet) – Cette voie débouche sur un giratoire qui va être créé rue de Rennes.
- **Fonction paysagère** : paysage ouvert
- **Intérêt écologique** : Ces arbres ne présentent pas de cavités pouvant abriter des grands capricornes.

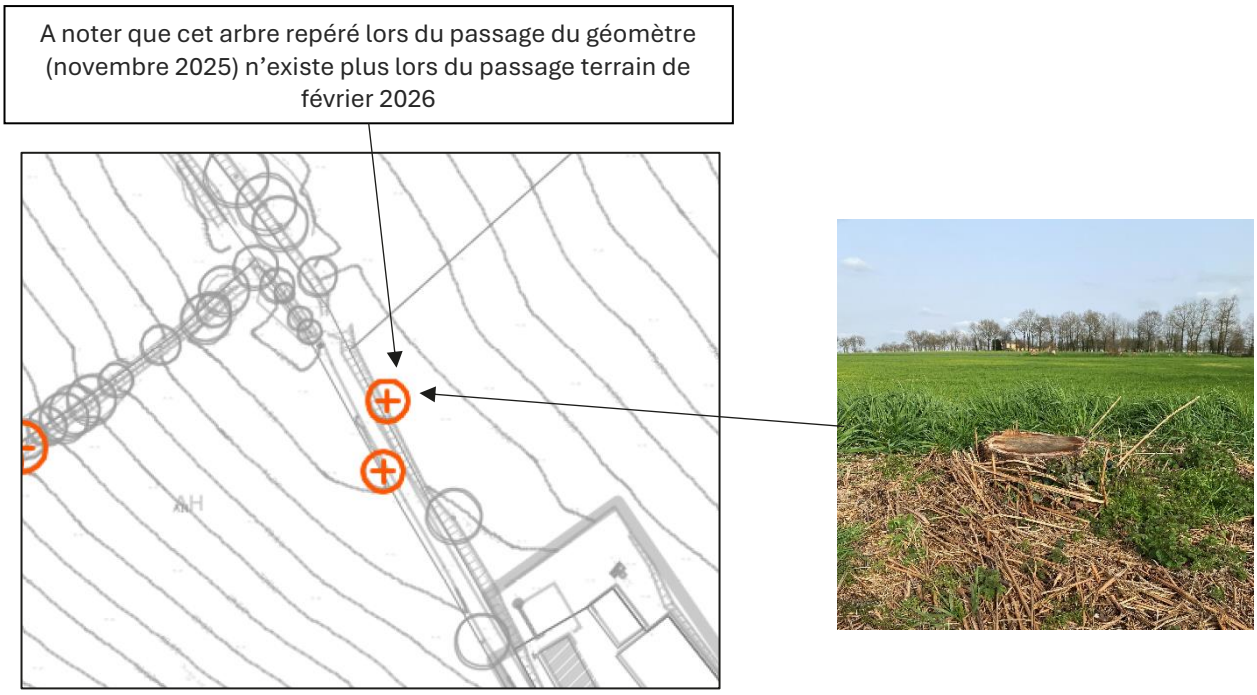


Figure 13 : Localisation des arbres dans leur alignement



Figure 12 : Photographies individuelles des 2 arbres

4.5 Caractéristiques du groupe 4 – non concerné



Pour l'arbre restant, malgré sa présence en bord de chemin creux, il ne fait pas parti d'un alignement d'arbres (présence nécessaire d'au moins 3 arbres pour considérer que c'est un alignement).



Figure 14 : Photographie de l'arbre du groupe 4

Partie 5. Justification de l’abattage

Groupe 1 :

L’abattage sollicité concerne des arbres d’alignement impactés par la création d’une voirie structurante, réalisée dans le prolongement direct d’une avenue existante actuellement en impasse. Le parti d’aménagement retenu s’inscrit dans la continuité logique de cette voie existante afin d’assurer une desserte cohérente et hiérarchisée du futur quartier.

La conception de la voirie intègre l’anticipation d’un éventuel passage de bus, ce qui impose des contraintes de largeur et de gabarit (chaussée, trottoirs, rayons de giration) incompatibles avec le maintien de l’ensemble des sujets concernés. L’impossibilité technique de conserver ces arbres résulte donc du dimensionnement réglementaire nécessaire au fonctionnement futur de la voie.

Le projet a recherché à limiter autant que possible l’impact sur les arbres existants. La nouvelle voirie s’inscrit dans l’ouverture déjà présente dans la structure végétale, réduisant ainsi l’atteinte au boisement. Néanmoins, afin de respecter les exigences techniques et de sécurité liées à l’aménagement, l’abattage de quelques sujets demeure indispensable.

Les arbres concernés ne présentent pas d’enjeu écologique particulier : ils ne comportent pas de cavités susceptibles d’abriter des espèces protégées (notamment le Grand Capricorne) et ne constituent pas des habitats remarquables. Les sujets à abattre se répartissent en deux ensembles distincts :

- 3 arbres appartenant à un petit boisement anthropique de feuillus caducifoliés ;
- 4 arbres, hors ZAC, intégrés à une haie arborée indigène diversifiée.

L’impact paysager et écologique reste limité au regard de l’ensemble du linéaire et du boisement conservé. La structure paysagère globale est maintenue, le cœur du boisement étant très peu affecté et les arbres d’alignement concernés se situant en extrémité de chemin.

Des solutions alternatives ont été étudiées, notamment la création d’un accès plus au nord. Toutefois, cette option aurait nécessité un dimensionnement équivalent pour permettre le passage d’un bus et aurait entraîné un nombre d’abattages supérieur, notamment au sein d’alignements arborés plus structurants. Aucune alternative raisonnable ne permet ainsi de répondre aux objectifs fonctionnels du projet tout en réduisant davantage l’impact arboré.

Enfin, la création de cette voirie présente un intérêt public avéré : elle constitue la voie principale de desserte de l’opération et permet de relier la rue de Rennes au quartier de Clairville, assurant ainsi la continuité urbaine, la sécurisation des circulations et la desserte des futurs logements et équipements.

Au regard de ces éléments, l’abattage sollicité apparaît justifié, proportionné et strictement nécessaire à la réalisation du projet.

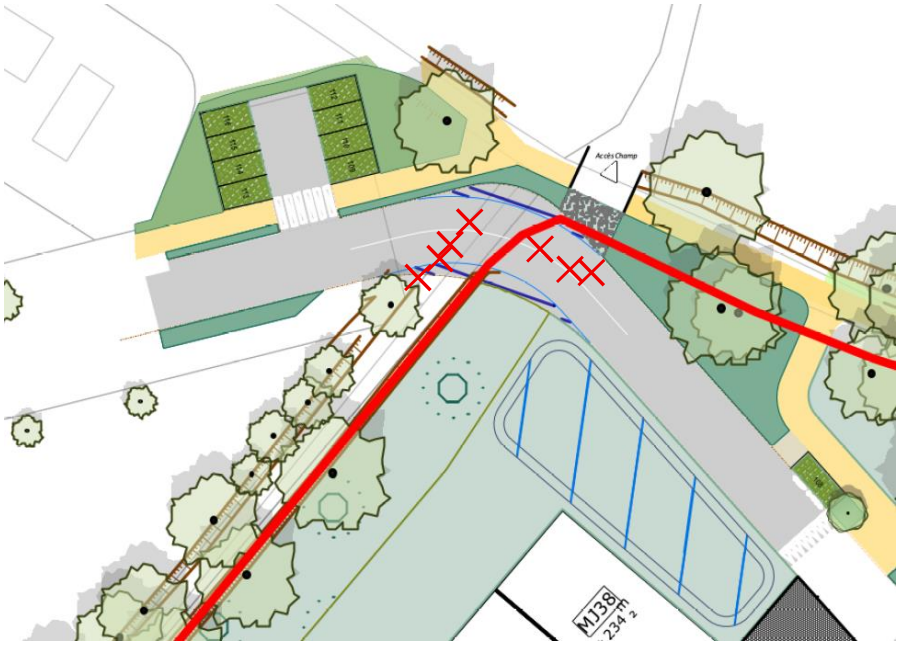


Figure 16 : Plan de la création de voirie

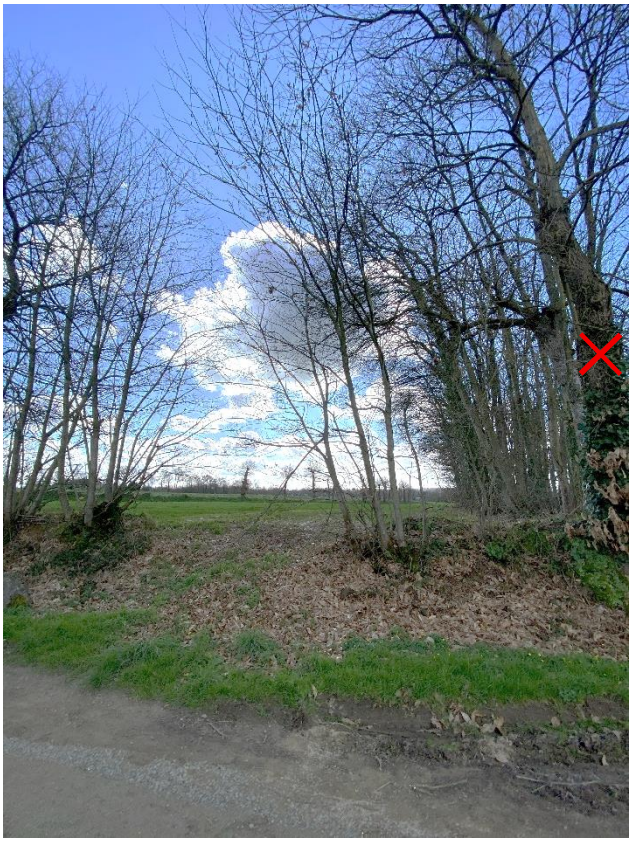


Figure 15 : Trouée existante



Groupe 2 :

L'arbre concerné est implanté au sein d'une allée d'arbres situé en bordure d'un chemin creux (Rue Van Gogh).

Son abattage est rendu nécessaire par la réalisation d'un cheminement piéton destiné à assurer la continuité de liaison douce au cœur de la ZAC. L'implantation retenue pour ce cheminement a fait l'objet d'une étude visant à réduire au maximum l'impact sur l'alignement arboré. Cette configuration permet de limiter l'intervention à l'abattage d'un seul arbre sur l'ensemble du linéaire concerné, une percée existant déjà de l'autre côté du chemin creux.

Le cheminement, d'une largeur de 3 mètres, permettra d'assurer une continuité fonctionnelle au sein de la ZAC, en reliant la parcelle naturelle AI153 au cœur de la ZAC (corridor habité).

Au regard du linéaire total, l'impact paysager et écologique demeure limité. La structure paysagère globale de l'alignement est maintenue, garantissant la pérennité de la trame arborée existante.

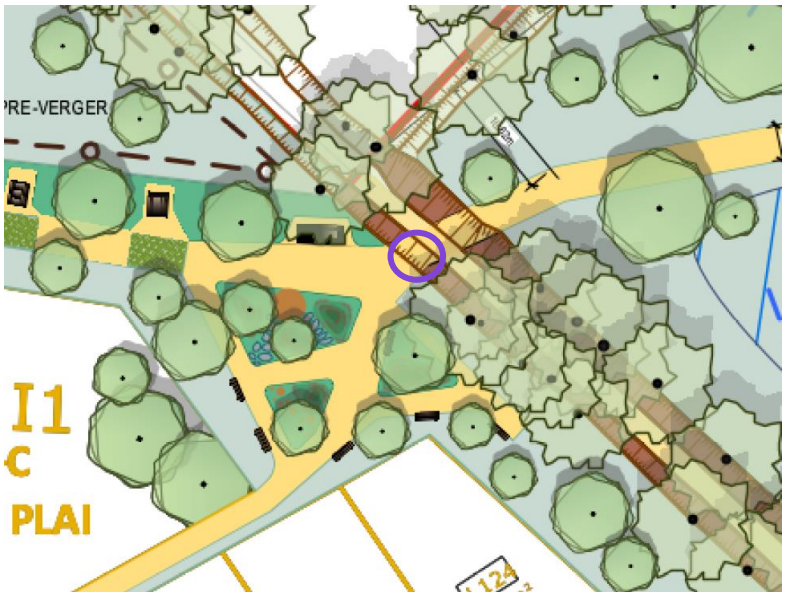


Figure 18 : Plan projet avec localisation de l'arbre impacté

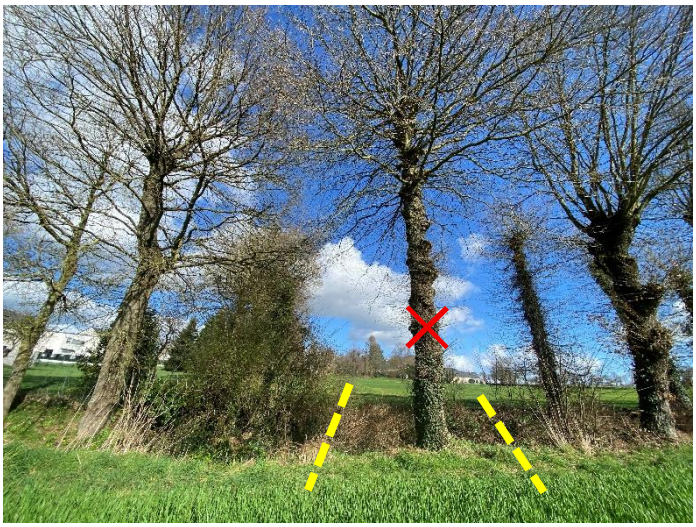


Figure 17 : Schématisation du futur cheminement

Groupe 3 :

Les deux arbres concernés sont implantés en bordure d'un sentier piéton, le long de limites de parcelles privées habitées (en parallèle de la rue de Rennes).

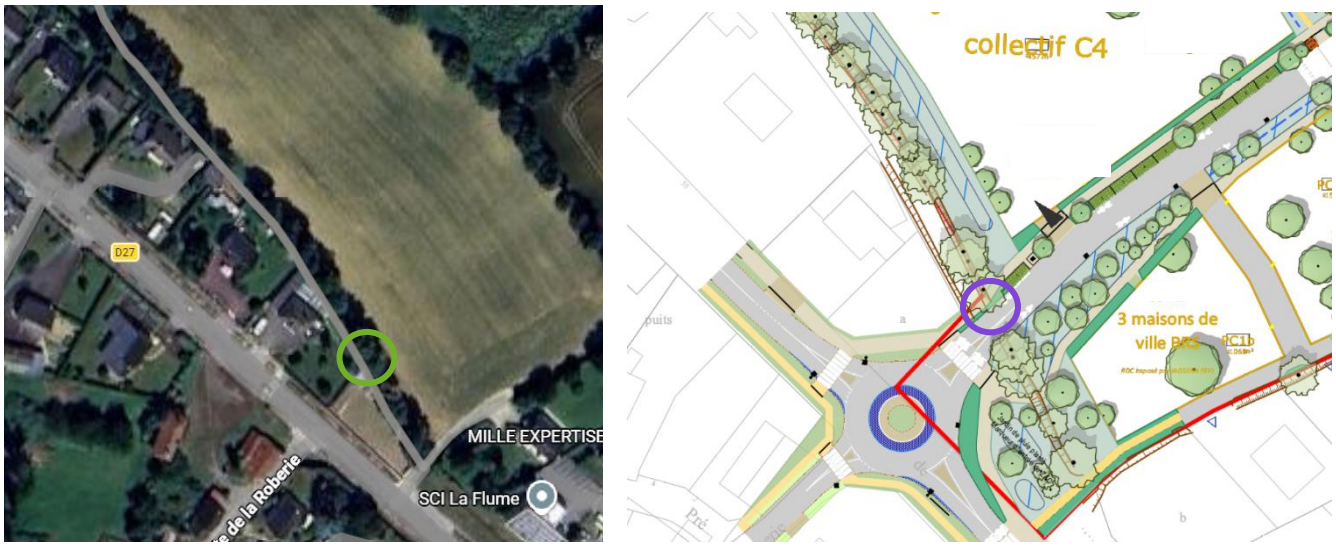


Figure 19 : Localisation dans le plan masse des arbres abattus

Leur abattage est rendu nécessaire par la création de la voirie principale d'entrée de la ZAC, issue du giratoire aménagé sur la rue de Rennes. La réalisation de cette voirie implique l'interruption ponctuelle de l'alignement arboré existant afin de permettre son tracé. La localisation de ce giratoire et de cette voie inter-quartier a été finement travaillée entre les services métropolitains, la commune, et l'équipe de maitrise d'œuvre de la ZAC, en fonction des contraintes techniques.

Cette contrainte d'implantation ne permet pas d'éviter l'impact sur les arbres concernés. Le profil de la voirie a été dimensionné à 6 mètres de largeur afin d'anticiper la possibilité d'un passage de bus à l'intérieur de la ZAC, garantissant ainsi l'évolutivité et la pérennité des aménagements.

Les arbres concernés ne présentent pas d'enjeu écologique particulier. Ils ne comportent pas de cavités ou d'éléments favorables à l'accueil d'espèces protégées, notamment le Grand Capricorne, et ne constituent pas des habitats remarquables.

À l'instar des interventions précédemment décrites (groupe 1), la création de cette voirie répond à un intérêt public avéré. Elle constitue l'axe principal de desserte de l'opération et permet d'assurer la liaison avec la rue de Rennes, contribuant ainsi à la desserte des futurs logements et équipements.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'abattage sollicité apparaît justifié, proportionné et strictement nécessaire à la réalisation du projet.

Partie 6. Principe ERC

Conformément à la séquence « Éviter – Réduire – Compenser », le projet a été conçu de manière à limiter au maximum son impact sur les alignements d'arbres existants et, plus largement, sur la trame arborée du site.

6.1 Evitement :

Dès la phase de conception, le projet d'aménagement a intégré la présence des alignements d'arbres et des structures végétales existantes comme armature paysagère structurante du futur quartier.

Le tracé des voiries ainsi que l'organisation des futurs espaces publics ont été conçus en s'appuyant autant que possible sur la trame végétale existante, afin d'en préserver la continuité et la lisibilité. La voirie principale - celle qui engendre les impacts les plus significatifs sur les arbres d'alignement - a été dessinée de manière à s'inscrire dans une ouverture déjà présente (au nord du secteur), limitant ainsi les atteintes au patrimoine arboré, tout en assurant une continuité urbaine cohérente avec les voiries existantes en périphérie du projet (nord et sud).

6.2 Réduction

Les arbres concernés par l'abattage ont été strictement limités aux sujets indispensables à la réalisation des voiries / cheminements.

Afin de réduire les incidences sur la faune, les travaux d'abattage seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, soit entre la fin du mois d'août et le mois de mars.

Par ailleurs, le maintien des boisements et alignements adjacents garantit la conservation de continuités écologiques et paysagères fonctionnelles à l'échelle du site.

6.3 Compensation

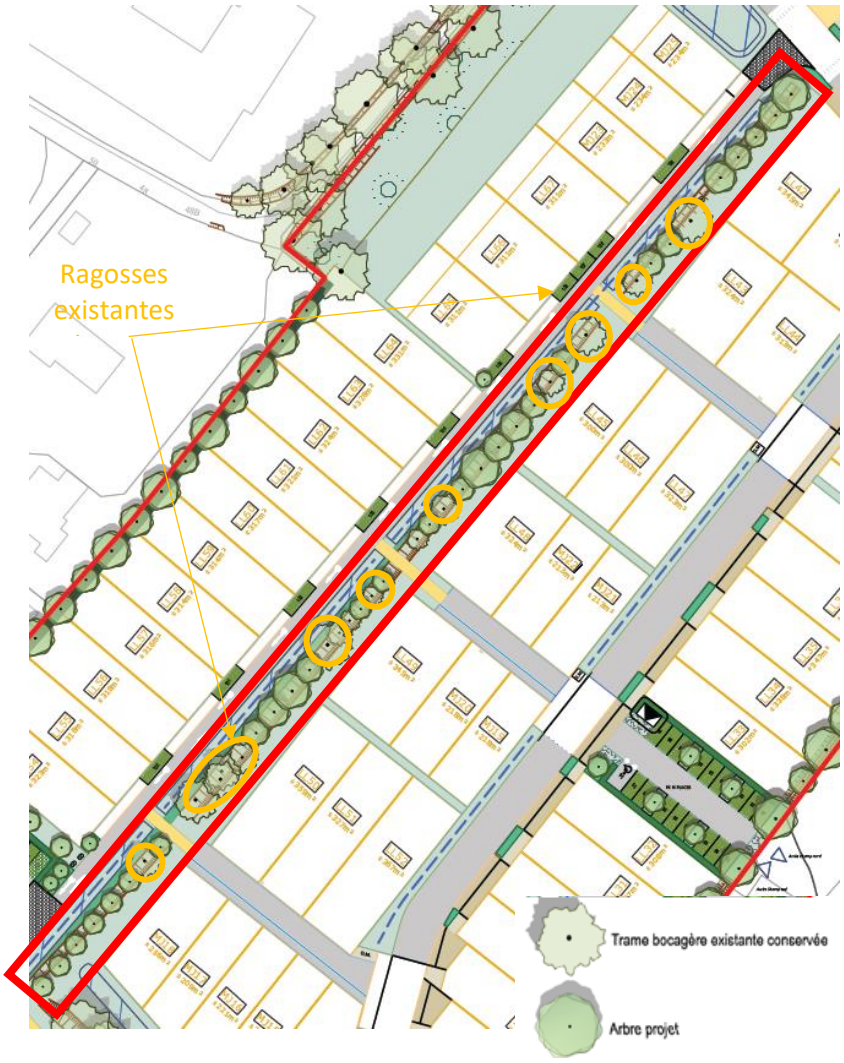
Concernant les 10 arbres d'alignement relevant de l'article L.350-3 du Code de l'environnement et faisant l'objet de la présente demande, il est prévu une compensation par replantation.

De nouveaux sujets seront ainsi implantés au sein d'alignements existants qui, bien que structurants historiquement, ont été fortement altérés au fil du temps et présentent aujourd'hui des discontinuités marquées.

La compensation des arbres d'alignement abattus s'articulera autour de la densification de la haie de Ragosse et de la création de nouvelles allées arborées le long des cheminements doux, avec **des essences adaptées**, **variées et résistantes au changement climatique** afin de préserver et enrichir le patrimoine végétal de la ZAC.

Les plantations de complément, comme celles situées le long des cheminements seront composées d'arbres de haut jet et arbustes de bourrage : chêne, hêtre, alisier blanc, merisier, charme, noisetier, aubépine, sureau noir, troène, fusain d'Europe, viorne... (liste non exhaustive).

Ces plantations viendront reformer et compléter des trames bocagères encore perceptibles mais dont la continuité est devenue peu lisible. En reconstituant ces alignements, le projet contribuera à restaurer une cohérence paysagère, à renforcer l'identité du site et à améliorer la lecture urbaine des espaces publics.





Plantation d'arbres en alignement de cheminement

Le projet de ZAC prévoit la plantation d'environ 462 nouveaux sujets à l'échelle de l'opération.

Le bilan global arboré du projet est le suivant :

Arbres plantés	Arbres conservés	Arbres d'alignement abattus	Autres arbres abattus (hors art L350-3)
462	395	10	10

Ainsi, le projet présente un bilan largement excédentaire en matière de plantations et contribue au renforcement de la trame arborée à l'échelle du site, tout en maintenant la structure paysagère existante.

Partie 7. Conclusion

Le présent dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement s'inscrit dans une démarche globale de préservation et de valorisation du patrimoine arboré existant. Le projet a été conçu de manière à éviter et à limiter au maximum les impacts sur les arbres en place, notamment sur les alignements structurants.

Ainsi, sur les 20 arbres concernés par un abattage, seuls 10 relèvent d'arbres d'alignement. Cette intervention demeure donc ponctuelle et ciblée, au regard des 395 arbres conservés au sein du périmètre de l'opération.

Par ailleurs, le projet prévoit la plantation de 462 nouveaux arbres, participant non seulement à compenser les suppressions, mais également à renforcer durablement la trame paysagère et arborée du site. Cette dynamique de renouvellement et d'enrichissement végétal traduit une volonté affirmée de développer un cadre de vie qualitatif, résilient et cohérent à l'échelle du projet et de son environnement.

Partie 8. Annexe :



Figure 20 : Plan de masse du projet de ZAC